




Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
 Reçu en préfecture le 11/01/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

## Décision du Maire N° 09/2020

Nos réf : SR/HT/DB/MCR

**Objet : Signature de conventions de mise à disposition de locaux et/ou d'équipements sportifs municipaux avec les Associations**

### **Le Maire de la Commune de Bavans – 25550**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** la signature de conventions (convention type en annexe) de mise à disposition de locaux et/ou d'équipements sportifs municipaux avec les Associations.

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

Fait à Bavans le 15/10/2020

**Le Maire,**  
**Sophie RADREAU**




Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

Benoit  
Levrault

ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX et/ou EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Année :

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

La Commune de BAVANS,  
Sise 1 rue des Fleurs, 25550 Bavans, représentée par Madame Sophie RADREAU, Maire et/ou  
Madame Jasmine HERGAS, déléguée à la Commission Culture – Animation – Associations,  
agissant en leur qualité en vertu de la délibération en date du 11 juin 2020,  
ci-après dénommée « la Commune »,

**ET**

Association

ETS Public

Organisme public

Scolaire

Organisme privé

Autre

Dénomination :

Représentée par son Président ou Directeur :

Adresse :

Tél : \_\_\_\_\_, désigné ci-après par « l'utilisateur »

Mail :

## Préambule :

La Commune de Bavans, propriétaire de locaux (Maison des Associations, de chalets, préfabriqués ...), d'installations sportives (gymnases, terrains, stades...) met à disposition d'organismes sportifs, culturels ou patriotiques (publics ou privés), sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux.

Compte tenu que par leurs activités, ces organismes contribuent au développement des pratiques physiques, sportives, culturelles..., ainsi qu'à l'animation de la Commune, la Collectivité leur accorde de façon annuelle ou ponctuelle des heures d'utilisation ou dédie des salles au sein des équipements municipaux.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

### **Article 1 – Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met à la disposition des organismes sportifs, culturelles, publics ou privés des locaux et/ou des installations sportives municipales.

### **Article 2 – Identification des locaux et/ou installations sportives municipales mis à disposition :**

Sont mis à la disposition de l'association :

Les locaux et/ou équipements municipaux désignés en **annexe 1**, le tout en état de fonctionnement normal et réglementaire.

Ces locaux et/ou équipements sportifs sont destinés à l'organisation d'activités à caractère sportif, culturel, patriotique... ou pour l'entreposage de matériel appartenant au club, à l'exclusion de toute autre activité dans le respect de la réglementation en vigueur et des bonnes mœurs.

### **Article 3 – Nature des activités autorisées :**

Les activités sont principalement de nature sportive, culturelle, patriotique... (Discipline à préciser.....) compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et/ou équipements municipaux mis à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Préciser le local et/ou l'équipement occupé .....

Elles doivent se dérouler en la présence, et sous la surveillance effective d'un responsable désigné, agissant pour le compte du club, de l'association.

### **Article 4 – Sécurité, accès au public et règlement intérieur :**

L'Association sportive, culturelle, patriotique... doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes aux locaux et/ou installations sportives municipales mis à disposition.

L'association s'interdit tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.


La sécurité liée à l'encadrement des activités est sous la responsabilité de l'utilisateur qui devra veiller à la compétence de ses entraîneurs ou encadrants.

L'association s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la commune.

La collectivité ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur des locaux, gymnases, salles de sports, vestiaires, terrains et parkings extérieurs.

Le règlement intérieur des locaux et/ou installations sportives de la commune, objet de la présente convention figure en **annexe 2**.

### Article 5 – Nuisance de voisinage et désordre public :

Envoyé en préfecture le 11/01/2021	
Reçu en préfecture le 11/01/2021	
Affiché le	
ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU	

L'association doit impérativement, sous peine de caducité de la présente convention, prendre toutes les dispositions pour éviter les nuisances de voisinage et le désordre public lors de l'organisation des activités prévues à l'article 3.

En cas de manquement constaté, la Commune se réserve le droit de suspendre sans délai la mise à disposition consentie, jusqu'à la mise en œuvre des mesures adaptées nécessaires.

Ces prescriptions ne font pas obstacle au prononcé de sanctions.

### Article 6 – Conditions et durée de la mise à disposition :

La mise à disposition est consentie à titre gratuit à condition que l'association (sportive ou culturelle) n'ait pas de but lucratif et qu'elle satisfasse à un intérêt général.

#### **- Pour les salles omnisports, gymnase Bel Air et les salles destinées aux activités de danse, relaxation, chant, musique, et travaux manuels de la Maison des Associations :**

La commission « Culture – Animation – Vie Associative » établira pour la saison sportive un planning pour chaque installation municipale, en relation avec tous les partenaires. Elle précisera les périodes, les jours et heures d'utilisation de l'équipement concerné. **(Ces plannings sont établis en juillet et consultables sur le site internet de la commune)**

Dans les attributions annuelles sont exclues les semaines de vacances scolaires, c'est pourquoi il est demandé aux clubs de faire une demande expresse de réservation pour ces périodes auprès de l'accueil de la mairie (ou par téléphone, mail à la commune à l'attention de l'adjointe sus désignée).

L'utilisateur s'engage à respecter impérativement les jours et heures qui lui ont été impartis dans le cadre de la présente convention.

Toute demande de modification d'horaire d'utilisation devra être obligatoirement soumise à l'accueil de la mairie (ou par téléphone, mail à la commune à l'attention de l'adjointe sus désignée).

De même, en cas de non utilisation d'un créneau horaire programmé il convient d'en informer la mairie.

Les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ou festif (tournois, championnats, galas compétitions...) doivent faire l'objet de demande spécifique adressée à la commune.

La Collectivité, en tant que propriétaire des équipements, se réserve le droit de suspendre l'autorisation d'occupation en cas de demande d'utilisation exceptionnelle pour des manifestations programmées par divers organismes.

De plus, cette mise à disposition pourra être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

Les utilisateurs seront prévenus pour chaque date ou période.

**Mise à disposition pour une durée d'un an, à renouveler chaque année.**

**- Pour les salles de la Maison des Associations, les chalets voire préfabriqués, terrains de tennis, stades de foot, vestiaires, ancienne entrée du stade transformée en local, boulodrome et entrepôts (gymnase Bel-Air), salle de gymnastique (dans la salle omnisports) dédiés à la gestion totale de l'utilisateur :**

- L'Association « Fort du Mont-Bart »,
- L' « UNC »,
- L' « AMB » (Salle de gymnastique accolée à la salle omnisports),
- « Les Motardwars »,
- Le « Tennis Club »,
- L' « USB »,
- Le « Tennis de Table »,
- La Création Découverte Maquettes du Patrimoine,
- La Bibliothèque,
- L' « Amicale Pétanque Bavanaise »,
- « L'Echo du Mont-Bart »,
- La Chorale « Les Baladins »,
- Le « Tir »,
- La « Pêche »,
- « La Randonnée Bavanaise »

Envoyé en préfecture le 11/01/2021
Reçu en préfecture le 11/01/2021
Affiché le 
ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

**Mise à disposition pour une durée d'un an et prolongée par tacite reconduction.**

**Article 7 – Cession ou sous-location :**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

**Article 8 – Annexes spécifiques :**

Annexe 1 : Identification des locaux et/ou équipements et mise à disposition des locaux

Annexe 2 : Règlement intérieur à l'usage des utilisateurs

Annexe 3 : Etat des lieux (équipements et matériels communaux).

**Article 9 – Assurance :**

Préalablement à l'utilisation des locaux et/ou installation sportive, l'association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile concernant les risques liés à leurs activités (sécurité de leurs membres) et de leur matériel (ordinateurs, frigidaire ou cafetière...) ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine municipal mis à disposition.

## **ANNEXE 1 :**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

# **IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET LOCAUX et MISEA DISPOSITION DE LOCAUX ET/OU INSTALLATIONS SPORTIVES**

## **EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

- ✓ Salle omnisports,
- ✓ Salle de gymnastique,
- ✓ Gymnase Bel Air (+entrepôts),
- ✓ 2 stades (rue du Stade),
- ✓ Vestiaires (USB),
- ✓ Salle préfabriquée (Tennis de table) situé rue du stade derrière les vestiaires (USB),
- ✓ 2 courts extérieurs de Tennis (situé quartier Bel Air) + un chalet,
- ✓ 2 stands de TIR situés 10 rue de la Dime et route de Sainte-Marie,
- ✓ Le boulodrome

## **LOCAUX :**

- ✓ Maison des Associations salles d'activités :
  - de danse et relaxation
  - de chant et musique
  - de travaux manuelset salles dédiés à :
  - l'Association du Mont-Bart
  - l'UNC et Souvenir Français
  - les Baladins
  - l'Echo du Mont-Bart
  - la MPT,
- ✓ Local attenant au gymnase Bel Air affecté aux « Motardwars »,
- ✓ Local situé sous les tribunes du foot, rue du stade,
- ✓ Local situé à la place de l'ancienne entrée du stade affecté à l'association de « Pêche »,
- ✓ Local rue des Bleuets affecté à la Bibliothèque
- ✓ 1 préfabriqué rue des Bleuets,
  - local destiné à la CDMP,
  - local destiné à la Randonnée Bavanaise.

Les justificatifs d'assurance devront être fournis par l'association à la commune dans les 15 jours suivant la signature de la présente convention.

La mise à disposition effective est subordonnée au respect de cet article.

#### **Article 10 – Dénonciation -Résiliation :**

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public municipal est résiliable à tout moment par la Commune qui a pour obligation d'en avertir l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

L'utilisateur peut dénoncer cette convention moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le

ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

Berger  
Levrault

#### **Article 11 – Caducité :**

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution ou l'arrêt des activités de l'association sportive, culturelle....

#### **Article 12 – Litiges :**

En cas de litige, l'association et la Commune s'engageront à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

#### **Article 13 – Modification :**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires

A Bavans le

A Bavans le

Pour l'Association,  
(Nom de l'Association)  
(Nom du Président)

Pour la Commune,  
Le Maire

Signature de l'utilisateur précédée de la mention « Lu et approuvé »



**ANNEXE 2**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

**REGLEMENT INTERIEUR****CONDITIONS D'ACCES :****Maison des Associations :**

L'accès est limité aux seules associations et aux activités organisées par la Mairie ou laMPT, à l'exclusion de toutes manifestations de particuliers et de manifestations ouvertes au public. Les véhicules devront stationner sur les parkings attenants.

**Stades et salles dédiés à l'activité du Tennis de table :**

Les véhicules devront stationner sur les parkings à l'extérieur de l'enceinte des stades sauf pour déchargement ponctuel de matériel.

**ETAT DES LOCAUX et EQUIPEMENTS SPORTIFS :**

Pour les locaux et équipements sportifs dédiés à une association, un agent municipal réalisera un état des lieux de l'ensemble des locaux et/ou équipements sportifs avant la signature de la présente convention.

L'utilisateur pourra apporter des observations sur la fiche d'état des lieux des seuls locaux et/ou équipements confiés à la gestion totale de l'utilisateur.

L'état des lieux cosigné sera annexé à la présente convention.

Un état des lieux sortant sera également établi par les deux parties.

**UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

Après chaque utilisation des salles, les locaux devront être laissés en parfait état d'ordre et de propreté (dans les locaux dédiés, l'entretien est à la charge des associations).

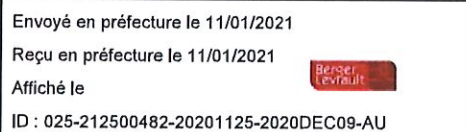
Toutes les dégradations causées aux bâtiments, aux matériels et aux installations du fait de leurs utilisateurs seront à la charge de l'association responsable. Elles devront être signalées sans délai en mairie.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public de l'hygiène et des bonnes mœurs, des règles légales de sécurité et du règlement intérieur affiché dans l'équipement sportif.

Les sportifs doivent être munis de la tenue appropriée à la discipline sportive (en intérieur : chaussures adaptées aux disciplines pratiquées – en extérieur : utilisation de décrottoirs à chaussures avant le retour dans les vestiaires..., dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées, la commune se chargera de l'entretien ou facturera le nettoyage à l'association).

## Clés

Pour obtenir un jeu de clé :



### Maison des Associations :

Contactez les services techniques au n° 03.81.96.23.07 ou au n° 06.12.80.05.60.

### Salle omnisports :

Contactez l'agent chargé de la conciergerie au n° 07.88.36.69.53.

Toute reproduction de clés est strictement interdite. Un jeu de clé doit impérativement être en possession de la commune pour intervenir à tout moment dans les locaux (il est strictement interdit de changer les serrures et d'installer des verrous).

## SECURITE :

- le stockage de matériel est interdit dans les cages d'escaliers et couloirs,
- toutes les portes et issues de secours doivent être libres conformément au plan d'évacuation (idem pour l'accès des pompiers à l'extérieur),
- les blocs autonomes, les issues de secours, doivent rester visibles,
- les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées,
- aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles communales (four, barbecue, bouteille de gaz).

## INTERDICTIONS :

- Interdiction de fumer dans les installations sportives,
- Interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur d'un équipement sportif (sauf les associations bénéficiant d'une autorisation spécifique),
- Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans les lieux,
- Interdiction de toucher au réglage du chauffage et aux horloges électriques liées au fonctionnement de ce chauffage et des alarmes.

## DISPOSITIONS EN MATIERE DE PUBLICITE

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers ou distribution de tracts est interdite dans l'enceinte d'un équipement à caractère sportif et scolaire, sauf dérogation exceptionnelle accordée par Madame le Maire.

### Affichage :

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des associations dans les halls d'entrées.

Tout affichage sauvage dans les salles est interdit.

Afin de ne pas détériorer les murs, la pose d'agrafes ou de clous est interdite.

Tout accrochage ou suspension d'objet divers au plafond est strictement interdit.

## ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Envoyé en préfecture le 11/01/2021  
Reçu en préfecture le 11/01/2021  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU

La collectivité s'engage à assurer le nettoyage (excepté dans les salles dédiées à une seule association), la maintenance, et la signalétique relative aux équipements sportifs.

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toutes réparations à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène qu'après accord de la commune.

La collectivité se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site, elle assure les réparations sur l'équipement sportif à condition que la responsabilité de l'association ne soit pas engagée et la fourniture des fluides (eau, électricité...).

## DISPOSITIONS EN FIN D'UTILISATION

En fin d'utilisation, l'utilisateur s'oblige à éteindre les lumières, à fermer les robinets d'eau, les vasisas et toutes les issues.

Dans le cas où ces consignes ne seraient pas respectées et qu'une consommation anormale serait constatée, la commune se réserve le droit de facturer le surplus aux associations.

**ANNEXE 3**

**ETAT DES LIEUX**

Envoyé en préfecture le 11/01/2021

Reçu en préfecture le 11/01/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20201125-2020DEC09-AU